



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 16

Réunion du : **Lundi 24 Janvier 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER**

**MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### **RAPPEL**

**Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district**  
**A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire**  
**(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)**

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



## DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 118 – SC TOULON 2 / GARDIA CLUB 2, U19 D1 du 16.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du SC TOULON enregistrée le 20.12.2021,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que l'équipe du GARDIA CLUB était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au GARDIA CLUB 2**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice au SC TOULON 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 119 – SC DRAGUIGNAN 1 / HYERES FC 1, U15 D1 du 15.01.2022.**

Réserves confirmées du HYERES FC sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du SC DRAGUIGNAN 1 susceptible de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Vu réserves confirmées du HYERES FC,

Attendu :

- que ces réserves ainsi que le courriel de confirmation concernent plus de deux joueurs susceptibles d'être mutés hors période,

- qu'un seul joueur figure nominalement sur les réserves au sens de l'article 162.1 des R.G.,

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que le courriel de confirmation sont mal formulées,

- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du HYERES FC.

Toutefois la Commission précise que le joueur AMIMI Walid est titulaire d'une licence libre / U15 n° 2546922288 « renouvellement » enregistrée le 01.09.2021.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 120 – SIGNES 1 / JS BEAUSSET 1, U15 à 8 du 16.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de la JS BEAUSSET du 15.01.2022 à 12h24, avec copie à SIGNES, déclarant forfait pour cette rencontre, Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSET 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à SIGNES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 121 – AV. S. TOULON 1 / HIBOU ACADEMIE 1, U15 Futsal du 15.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe recevante,

- que l'équipe de l'AV.S. TOULON 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AV. S. TOULON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à HIBOU ACADEMIE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.



**\* N° 122 – SC TOULON 2 / HYERES FC 1, Féminines Seniors à 11 du 16.01.2022.**

Réserves confirmées du HYERES FC sur la qualification et la participation de trois joueuses du SC TOULON.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du HYERES FC recevables en la forme,

Vu dossiers informatiques des joueuses concernées.

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation des joueuses concernées,
- que la joueuse BARKALLAN Nellya du SC TOULON est titulaire d'une licence libre U17F « nouvelle » n° 2547087011 enregistrée le 08.09.2021, qualification le 13.09.2021,
- que la joueuse MOUSSA Manel du SC TOULON est titulaire d'une licence libre U17F « renouvellement » n° 9002930409 enregistrée le 13.08.2021, qualification le 18.08.2021,
- que la joueuse BEAUPIED Angéline du SC TOULON est titulaire d'une licence libre U17F « renouvellement » n° 9602421013 enregistrée le 26.08.2021, qualification le 31.08.2021,
- que les licences de ces trois joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G. permettant d'être surclassées pour participer en senior (absence de cachet « surclassé » art. 73.2)
- que ces trois joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 16.01.2022 Féminine Seniors à 11 SC TOULON 2 / HYERES FC 1

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au HYERES FC 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du SC TOULON (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

**\* N° 123 – FC SEYNOIS 1 / LORGUES 1, U15 Féminines à 8 Poule B du 15.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 14.01.2022 à 17h14, avec copie au FC SEYNOIS déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu feuille de match,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au FC SEYNOIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

**\* N° 124 – BRIGNOLES 1 / FC PUGET 1, U15 Féminines à 8 Poule B du 15.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 13.01.2022 à 19h50, avec copie à BRIGNOLES, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC PUGET 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

**\* N° 125 – FC PUGET 1 / FC SEYNOIS 1, Coupe du Var U15 Féminines du 19.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC SEYNOIS du 18.01.2022 à 17h59, avec copie au FC PUGET, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC SEYNOIS 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au FC PUGET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

---

Prochaine réunion  
Lundi 31 Janvier 2022

Le Président : Yves SAEZ  
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON  
Le Secrétaire : Benyagoub SABI